



# L'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH)

et

# Le Complément de Ressources (CPR)



# Allocation aux Adultes Handicapés

## Qu'est-ce que l'AAH ?

L'**AAH** est un des **minimas sociaux** qui permet de garantir un revenu minimum aux personnes handicapées, pour faire face aux dépenses de la vie courante.

C'est une **allocation dite «subsidaire»**. Cela signifie que si la personne a droit à une retraite de base, complémentaire, à une pension d'invalidité ou à une rente accident du travail d'un montant au moins égal à l'AAH, elle ne pourra pas percevoir l'AAH. En revanche, si le montant de la prestation est inférieur, la personne aura droit, sous certaines conditions, à une partie de l'AAH. L'AAH est dite **«différentielle»** car elle vient combler la différence entre les ressources reçues et le montant de l'AAH à taux plein.

Pour bénéficier de l'AAH, il faut en **faire la demande** auprès de la **MDPH**. La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (**CDAPH**) **décide de son attribution**.

## Quelles sont les conditions pour en bénéficier ?

### → Conditions liées au handicap

Toute personne dont le taux d'incapacité est :

- d'au **moins 80 %**,
- OU compris **entre 50 et 79 %** et qui, du fait de son handicap, **subit** une Restriction Substantielle et Durable A l'Emploi (**RSDAE**).

### **Qu'est-ce que la RSDAE**

*Cette restriction peut être reconnue aux personnes dont les difficultés d'insertion professionnelle sont en lien direct avec leur handicap. La situation de la personne est appréciée de manière comparative avec une personne valide dans la même situation au regard de l'emploi. L'importance des effets du handicap sur les difficultés d'accès à l'emploi doit pouvoir être mise en évidence, sur une durée prévisible d'au moins un an à compter du dépôt de la demande.*

### → Conditions de résidence et de nationalité

- Toute personne **résidant** de façon permanente en **France**,
- Les **étrangers** (hors Union européenne) doivent posséder un **titre de séjour régulier** sur le territoire national ou être titulaire d'un récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour.
- Les **ressortissants de l'Union européenne** doivent avoir résidé **en France les 3 mois précédant** la demande.

## → Conditions d'âge

La personne handicapée doit être âgée de :

- **+ de 20 ans,**
- **ou + de 16 ans,** si elle n'est plus considérée comme à charge pour le bénéfice des prestations familiales.

**Après l'âge légal de la retraite,** l'AAH peut être attribuée, à titre différentiel, en complément d'une retraite si elle est inférieure au minimum vieillesse et si la personne handicapée retraitée présente un taux d'incapacité d'au moins 80 %.

**Les conditions administratives de versement sont vérifiées par les organismes payeurs (CAF, MSA, etc.).**

## → Conditions de ressources

Pour bénéficier d'un versement d'AAH après son attribution décidée par la CDAPH, les revenus ne doivent pas dépasser un **plafond annuel de ressources** fixé par la CAF.

### Pour plus de détail

[www.caf.fr](http://www.caf.fr) | Tél. 0810 25 22 10

[www.msa-armorique.fr](http://www.msa-armorique.fr) | Tél. 02 98 85 79 79

Si la personne handicapée exerce une activité professionnelle (*en milieu ordinaire de travail ou en milieu protégé - ESAT*), la CAF ou la MSA effectue un calcul particulier en fonction des revenus issus de cette activité.

En cas d'hospitalisation ou d'accueil en établissement médico-social pendant plus de 60 jours, l'allocation sera réduite de 70% si le bénéficiaire n'est pas redevable du forfait hospitalier.



Chaque personne handicapée doit signaler à la Caf ou à la MSA tout changement concernant sa résidence, situation de famille et activités professionnelles (notamment la cessation d'activité) la concernant ou de la personne avec laquelle elle vit en couple.

## → Quels sont les avantages annexes de l'AAH ?

- L'affiliation gratuite et automatique au régime général de l'assurance maladie et maternité,
- La réduction sociale téléphonique,
- Un abattement de la taxe d'habitation.

# Le Complément de Ressources (CPR)

## Qu'est-ce que le Complément de ressource ?

Le CPR est une **allocation forfaitaire** qui peut être versée en complément de l'AAH ou de l'ASI (Allocation Solidarité Invalidité), attribuée par l'assurance maladie.

Il permet de compenser l'absence durable de revenus d'activité des personnes handicapées dans l'incapacité de travailler.

## Quelles sont les conditions pour en bénéficier ?

→ Les conditions d'attribution évaluées par la MDPH

- avoir un **taux d'incapacité** d'au moins **80 %**,
- avoir une **capacité de travail** évaluée **inférieure à 5 %** du fait du handicap.

→ Les conditions de versement vérifiées par la CAF ou la MSA

- percevoir l'**AAH à taux plein** ou en complément d'une pension d'invalidité assortie à l'Allocation Supplémentaire d'Invalidité (ASI) ou d'une rente accident du travail,
- ne **pas** avoir **de revenu d'activité** à caractère professionnel **depuis un an** à la date du dépôt de dossier,
- disposer d'un **logement indépendant**.

Une personne hébergée par un particulier à son domicile n'est pas considérée disposer d'un logement indépendant, sauf s'il s'agit de son conjoint, de son concubin ou de la personne avec laquelle elle est liée par un pacte civil de solidarité (PACS).

## La durée d'attribution et le mode de versement de l'AAH et du CPR

### → Les durées d'attribution

- AAH avec RSDAE de 1 à 2 ans (*par exception jusqu'à 5 ans*)
- AAH avec un taux d'incapacité d'au moins 80% de 1 à 5 ans (*par exception jusqu'à 10 ans*)
- CPR de 1 à 5 ans (*par exception jusqu'à 10 ans*)

Le complément de ressources, tout comme l'AAH, est **versé mensuellement à terme échu**, à compter du premier jour du mois civil suivant celui du dépôt de la demande.

### **Exemple**

*Vous déposez votre dossier à la MDPH au cours du mois de janvier, le versement démarrera au 1<sup>er</sup> février de la même année.*

En cas d'hospitalisation ou d'accueil en établissement médico-social pendant plus de 60 jours le versement du CPR est de nouveau versé automatiquement le jour du mois suivant la sortie de l'établissement.



Pour éviter une rupture de droit, il faut déposer la demande de renouvellement **6 mois avant la date d'échéance.**



## Comment retirer le formulaire de demande ?

Le formulaire de demande peut être **retiré** auprès de la **MDPH ou sur son site internet**, et retourné complété, accompagné des pièces justificatives obligatoires.



### Maison Départementale des Personnes Handicapées Côtes d'Armor

3, rue Villiers de l'Isle Adam

CS 50401

22194 PLÉRIN CEDEX

Tél. 02 96 01 01 80 | Fax 02 96 01 01 81

courriel [mdph@mdph.cotesdarmor.fr](mailto:mdph@mdph.cotesdarmor.fr)

Site internet <http://mdph.cotesdarmor.fr>